



ANNEXE 3

FICHE RELATIVE À L'ACTIVITÉ DES ÉDUCATEURS SPORTIFS PROFESSIONNELS

Cette fiche constitue un référentiel à destination des préfets et des fédérations sportives, ligues professionnelles et clubs, afin de faciliter l'application de la réglementation permettant l'activité professionnelle des éducateurs sportifs.

1. CADRE JURIDIQUE

Le I. de l'article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe d'une fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air). Il en est de même à l'article 43 pour les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II. de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, les alinéas 5 à 8 de l'article 42 prévoient que certaines activités peuvent se poursuivre au bénéfice de certains publics, ces activités nécessitant la plupart du temps la présence d'un éducateur sportif professionnel.

Par ailleurs, les déplacements des éducateurs sportifs professionnels sont autorisés par le a) et le b) du 1° du I. de l'article 4 ainsi que par le 2° de l'article 4-1.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre de cette dérogation, il apparaît utile de préciser :

- la population des éducateurs sportifs professionnels concernée,
- les publics encadrés et les lieux de pratique possibles,
- le périmètre des entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles.

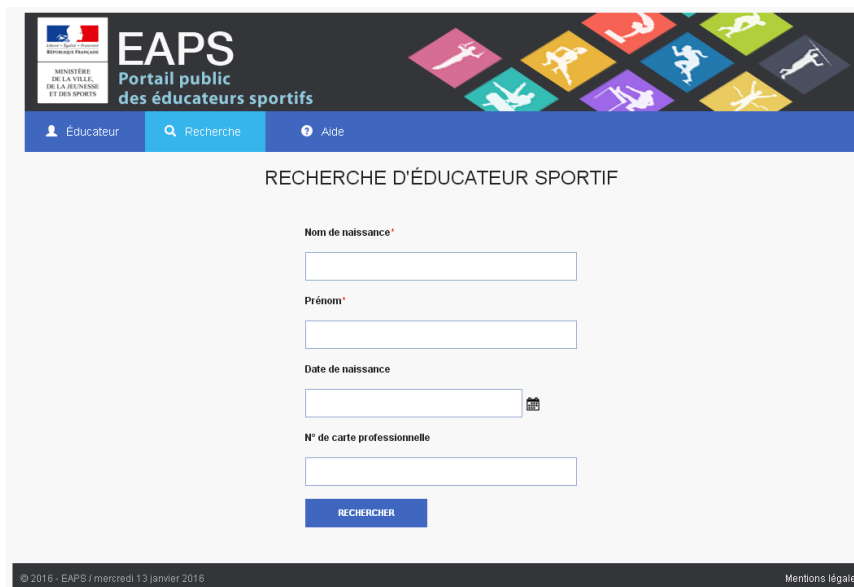
2. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ÉDUCATEURS SPORTIFS PROFESSIONNELS

2.1 Définition : périmètre des personnes considérées comme éducateurs sportifs professionnels

Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle. Cette carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des sports. Elle se présente ainsi :



Par ailleurs, la carte professionnelle des éducateurs sportifs est également disponible en ligne depuis cette adresse internet avec le nom et le prénom de l'éducateur sportif : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>



2.2 L'attestation ou le justificatif de déplacement des éducateurs sportifs professionnels

Pour effectuer les déplacements professionnels ou les activités qui leur sont autorisées, les éducateurs sportifs professionnels devront, outre leur carte professionnelle, être en possession :

- soit d'une attestation de déplacement lorsqu'ils effectuent un déplacement lié à une formation professionnelle continue ou un entraînement individuel visant le maintien des compétences techniques et des capacités physiques permettant de garantir la sécurité des pratiquant (activité en lien direct avec l'exercice de leur profession) (annexe 1) ;
- soit d'un justificatif de déplacement lorsqu'ils interviennent pour encadrer un public prioritaire (sportif de haut niveau, sportif professionnel, personne disposant d'une prescription médicale de sport sur ordonnance, personne handicapée) ou d'un public scolaire ou périscolaire (annexe 2).

3. RECOMMANDATIONS SUR LES LIEUX DE PRATIQUE POSSIBLES

3.1 Entraînement individuel à visée professionnelle et encadrement des pratiques sportives autorisées

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels et l'encadrement des pratiques sportives autorisées (publics prioritaires, scolaires et périscolaires) peut s'effectuer :

- dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement,
- dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.).

3.2 Coaching sportif au domicile des clients

Pour les seuls publics prioritaires susceptibles d'être accueillis en ERP (sportif de haut niveau, sportif professionnel, personne disposant d'une prescription médicale de sport sur ordonnance, personne handicapée), les activités d'encadrement de la pratique individuelle pourront se dérouler au domicile du pratiquant.

3.3 Éducateurs intervenant dans le cadre scolaire ou périscolaire

Dans le cadre des réglementations habituellement applicables, les éducateurs sportifs peuvent intervenir dans le cadre scolaire et périscolaire. Le décret n°1310 29 octobre 2020 autorise spécifiquement les éducateurs sportifs à intervenir auprès de ce public.

3.4 Éducateurs sportifs intervenant auprès d'un public disposant d'une prescription médicale

Les articles 42 et 43 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patient atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à la simple présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

4. RECOMMANDATIONS SUR LE PÉRIMÈTRE DES ENTRAÎNEMENTS NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Cette dérogation concerne exclusivement les éducateurs sportifs professionnels pour lesquels des compétences techniques particulières sont exigées pour l'exercice de la profession, en lien avec l'environnement spécifique dans lequel ils évoluent.

Ces dérogations concernent les éducateurs sportifs exerçant leur activité professionnelle dans une des environnements spécifiques visés à l'article R. 212-91 du code du sport, ainsi que les activités de maîtres-nageurs sauveteurs, soit :

- 1° Ski et ses dérivés ;
- 2° Alpinisme ;
- 3° Plongée subaquatique ;
- 4° Parachutisme ;
- 5° Spéléologie ;
- 6° Natation et Sécurité aquatique.

Enfin, les activités d'entraînement autorisées sont les activités d'entraînement aux techniques d'intervention spécifiques propres aux métiers concernés. Elles ne comprennent pas l'entraînement physique général qui peut lui s'effectuer dans le respect des mesures applicables à l'ensemble de la population.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen.

Note : à utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.

Note : achats de première nécessité y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

3. Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

5. Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

6. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

7. Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public.

8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

9. Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à :

Le :, à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à :, le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.